



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DE CONCILIATION ET CONTENTIEUSE DU 31/08/2022

Président : MOUSSA SOULEY

Juges consulaires : 1- GERARD ANTOINNE DELANNE

2- YACOUBOU DAN MARADI

Greffière : MME CISSE SALAMATOU MAHAMADOU

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
CONCILIATION				
AFFAIRES				
01	249/22	MONSIEUR SOUMANA BOUBOU TRAORE	MONSIEUR OUSMANE RABO	- Le Tribunal - Constate l'échec de la tentative de conciliation - Constate que le dossier n'est pas en état - Renvoie devant le juge Kolo Boukar pour la mise en état
02	242/22	MONSIEUR MOUNKAILA ARBI	MONSIEUR ABDOU BOUBACAR DJIBO	- Le Tribunal - Constate l'échec de la tentative de conciliation - Constate que le dossier n'est pas en état - Renvoie devant le juge Kolo Boukar pour la mise en état
03	250/22	MONSIEUR MAMAN LAWALI ADAMOU	LA SOCIETE DENYS	- Le Tribunal - Constate l'échec de la tentative de conciliation - Constate que le dossier n'est pas en état - Renvoie devant le juge Kolo Boukar pour la mise en état
04	256/22	OREAN SLIMAN	MONSIEUR ABOUBACAR ISSOUFOU AMADOU	- Le Tribunal - Constate l'échec de la tentative de conciliation - Constate que le dossier n'est pas en état - Renvoie devant le juge Kolo Boukar pour la mise en état
CONTENTIEUX (AFFAIRES DU JOUR)				





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



01	239/22	AFRICAN DEVELOPMENT UNISERIALIS AD.U	MONSIEUR ABDOUL KARIM FAROUK ECOBANK NIGER	Renvoie au 21/09/2022 pour Me Boubacar Ali
02	252/21	L'AGENCE DE VOYAGE AFRIQUE ET TOURISME	BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE ETAT DU NIGER	RENVOL AU 14/09/2022 POUR COMPARUTION DE L'EXPERT
03	139/22	CANAL 3 NIGER	SOCIETE NIGER TELECOM SA	Le Tribunal Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ; En la forme : - reçoit Canal 3 Niger SA en son action régulière ; Au fond : - condamne Niger Telecom Sa à lui restituer la somme de quatorze millions huit cent quatre-vingt-treize mille cent cinquante-huit (14.893.158) - rejette la demande reconventionnelle de Niger Telecom SA - ordonne l'exécution provisoire du présent jugement - le condamne, en outre aux entiers dépens ; Aviser les parties qu'elles disposent du délai de un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la cour de cassation
04	113/22	MONSIEUR MASSAOU DOU ADAMO	MONSIEUR SOULEYMANE MOHAMED ADAM	Le Tribunal Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ; - se déclare incompétent ; - renvoie la cause et les parties devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey ; Aviser les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.
05	147/22	MOUSSA SANI ABARCHI	BANQUE ATLANTIQUE DU NIGER SA	Le Tribunal Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ; - se déclare incompétent ; - renvoie la cause et les parties devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



				Aviser les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.
06	112/22	MANI AMADOU MAMAN BACHIR	BOA NIGER SA	Le Tribunal Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ; - se déclare incompétent ; - renvoie le demandeur à mieux se pourvoir par une procédure au pénal ; Aviser les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement pour interjeter appel devant la chambre commerciale spécialisée de la cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.
07	148/22	MONSIEUR MAHAMADOU IBRAHIM	LA BIA NIGER SA	Le Tribunal Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ; En la forme : - reçoit Mahamadou Ibrahim en son action régulière ; Au fond : - le déboute de toutes ses demandes, fins et conclusions comme étant mal fondée ; - reçoit la demande reconventionnelle de la BIA Niger SA - condamne Mahamadou Ibrahim à lui payer la somme de un million (1.000.000) F CFA de dommages et intérêts ; - le condamne, en outre, aux entiers dépens ; Aviser les parties qu'elles disposent du délai de un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la cour de cassation

